

## **Loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale**

Projet de modification du 19 janvier 2016

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

### **I.**

La loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit :

#### **Article 29, alinéas 2 (nouvelle teneur) et 3 (abrogé)**

<sup>2</sup> Les départements comprennent des services et des offices. Ils peuvent également comprendre des délégués.

<sup>3</sup> Abrogé.

#### **Article 30, alinéas 2 (nouvelle teneur), 2bis et 2ter (nouveaux)**

<sup>2</sup> Au début de chaque législature, le Gouvernement répartit, par voie d'arrêté, les départements et attribue les services et offices entre les départements et la Chancellerie d'Etat en tenant compte en priorité des impératifs d'une gestion efficace. Pour le même motif, il peut être procédé à des mutations dans la répartition des départements, lors d'un renouvellement partiel du Gouvernement.

<sup>2bis</sup> Le Gouvernement désigne, dans le même arrêté, le département chargé des relations avec les autorités judiciaires.

<sup>2ter</sup> Lors de la répartition des départements, le Gouvernement peut déroger provisoirement dans une ordonnance à l'organisation arrêtée par voie de décret. Le cas échéant, il soumet à brève échéance un projet de modification du décret au Parlement.

**Article 37** (nouvelle teneur)

**Art. 37** <sup>1</sup> Dans les limites de la présente loi, le Parlement institue, par voie de décret, les départements, services, offices, sections et bureaux. Il peut également créer des postes de délégués.

<sup>2</sup> Il définit les principales tâches des services, offices, sections et bureaux.

<sup>3</sup> Il peut aussi supprimer des entités citées à l'alinéa 2.

**II.**

Dans l'ensemble de la loi, le terme "Chancellerie" est remplacé par "Chancellerie d'Etat" et les termes "Chancelier d'Etat" par "chancelier".

**III.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Anne Roy-Fridez

Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup>) RSJU 172.11